

**BUREAU SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE  
DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE**

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

Berger  
Levraud

ID : 038-253804363-20251208-BS\_2025\_41-DE

Le 8 décembre 2025, le Bureau syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse, dûment convoqué en date du 2 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Dominique ESCARON, Président.

Nombre de membres en exercice : 31 représentants 46 voix  
Nombre de membres présents : 12 représentants 17 voix  
Nombre de membres présents ou représentés : 19 représentants 24 voix

**Délibération n° BS-2025/41**

**Objet : Mise à jour du RIFSEEP**

**LISTE DES PRESENTS :**

<b>1° COLLEGE</b> 1 représentant = 6 voix	<b>5° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix
REY Freddy	CLOUZEAU Dominique
	DELPHIN Maurice
	ESCARON Dominique
<b>2° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix	<b>6° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix
DOLGOPYATOFF BURLET Céline	EYMERY Clémentine
GERIN Anne	GUSMEROLI Stéphane
	MICHALLET Bernard
<b>3° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix	<b>7° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix
GUIGUE Gilbert	BOUZON Elodie
<b>4° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix	<b>7° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix
	PICHON-MARTIN Bertrand

**LISTE DES EXCUSES ET POUVOIRS :**

<b>1° COLLEGE</b> pouvoir = 6 voix	<b>5° COLLEGE</b> pouvoir = 1 voix
	BREYTON Stéphanie à EYMERY Clémentine
	CHAVAND Christelle à PICHON-MARTIN Bertrand
<b>2° COLLEGE</b> pouvoir = 1 voix	MOREL Véronique à PICHON-MARTIN Bertrand
	MONIN Michelle
<b>3° COLLEGE</b> pouvoir = 1 voix	<b>6° COLLEGE</b> pouvoir = 1 voix
	BOIX-NEVEU Arthur à ESCARON Dominique
	LAVAL Sylvain à GUSMEROLI Stéphane
<b>4° COLLEGE</b> pouvoir = 1 voix	POZO Jean-Christophe
BAABAA Jimmy à ESCARON Dominique	
BONNARDON Pierre	<b>7° COLLEGE</b> 1 représentant = 1 voix
HABFAST Claus à GUSMEROLI Stéphane	MOLLIERE Denis

Votants (en voix) : 24

Exprimés (en voix): 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend (prennent) pas part au vote : 0

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (FPE)
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération n°BS-2016/n°49 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/11/2025,

### **Article 1**

La délibération n° BS-2016/n°49 est abrogée.

### **Article 2**

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), Décret n° 2014-513 du 20/05/2014, sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

### **Article 3**

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) qui est basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise et sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.
- Une part variable (CIA), qui est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique), fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

- Détermination des groupes de fonctions

IFSE					
GROUPE	CADRE D'EMPLOI	PLANCHER	PLAFOND	PLAFOND REGLEMENTAIRE	ECART PLANCHER-PLAFOND
A1	Attachés	20000	28000	36210	8000
A2	Attachés	10000	18000	32130	8000
A3	Attachés	2000	10000	25500	8000
A4	Ingénieurs	1000	9000	31450	8000
B1	Techniciens	2000	10000	17500	8000
B2	Rédacteurs/animateurs	4000	12000	17480	8000
C1	Adjoints administratifs/ Adjoints techniques	1000	9000	11340	8000

CIA					
GROUPE	CADRE D'EMPLOI	PLANCHER	PLAFOND	PLAFOND REGLEMENTAIRE	ECART PLANCHER-PLAFOND
A1	Attachés	0	100	6390	100
A2	Attachés	0	100	5670	100
A3	Attachés	0	100	4500	100
A4	Ingénieurs	0	100	5500	100
B1	Techniciens	0	100	2385	100
B2	Rédacteurs/animateurs	0	100	2380	100
C1	Adjoints administratifs/ Adjoints techniques	0	100	1260	100

- Critères de pondération du CIA

	Critères de pondération du CIA			
	Groupe A avec encadrement	Groupe A sans encadrement	Groupe B1 - B2	Groupe C1
Organisation du travail de son équipe	6			
Compétences / expertise sur le poste	6	10	12	14
Relation avec les élus, partenaires, organismes extérieurs, équipe	8	10	8	6
TOTAL POINTS	20	20	20	20

## Article 4

L'autorité territoriale attribue par arrêté individuel :

- Le montant d'IFSE attribué à chaque agent, compte tenu des dispositions prévues dans la présente délibération.
- Le montant du CIA compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions tels que définis ci-dessus.

## Article 5

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels, récupération de temps de travail, autorisations exceptionnelles d'absence
- Compte épargne temps
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption

- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

L'IFSE sera maintenue en cas de :

- Temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE sera maintenue en cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) à hauteur de 33% la première année puis 60% la deuxième et troisième année.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

Dans le cas d'un congé de longue durée, le RIFSEEP est suspendu.

## **Article 6**

Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **Article 7**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

## **Article 8**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

## **Article 9**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **Article 10**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 18/11/2025,**

**Après en avoir délibéré le Bureau syndical DECIDE:**

- ***De fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP en fonction des critères ci-dessus ;***
- ***D'autoriser le Président à signer toute pièce se rapportant à la mise en œuvre de la présente décision.***

Ainsi fait et délibéré le 8 décembre 2025,  
Pour copie conforme, Le Président

Publiée le 09 DEC. 2025

